



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/10/128

DÉLIBÉRATION N° 10/075 DU 9 NOVEMBRE 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ORGANISME DE FINANCEMENT DE PENSIONS *PROCTER & GAMBLE BELGIUM PENSION FUND*, EN VUE DE L'EXÉCUTION DE SES MISSIONS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 28 AVRIL 2003 RELATIVE AUX PENSIONS COMPLÉMENTAIRES ET AU RÉGIME FISCAL DE CELLES-CI ET DE CERTAINS AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er};

Vu la demande de l'Organisme de Financement de Pensions *Procter & Gamble Belgium Pension Fund* du 30 septembre 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 1^{er} octobre 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Organisme de Financement de Pensions *Procter & Gamble Belgium Pension Fund* est un organisme de pension au sens de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*.
2. En vue de l'application de la loi du 28 avril 2003, il doit pouvoir disposer de certaines données à caractère personnel enregistrées dans le réseau de la sécurité sociale relatives aux « *affiliés passifs* » du régime des pensions complémentaires, c'est-à-dire les personnes qui ont droit à une pension complémentaire en tant qu'ancien travailleur de *Procter & Gamble Belgium*. Les données à caractère personnel en question qui sont

enregistrées dans le Registre national des personnes physiques et dans les registres Banque Carrefour, seraient utilisées afin d'actualiser le dossier des personnes concernées et de leur remettre annuellement une fiche fiscale.

3. L'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale* a rendu certains articles de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* applicables aux organismes de pension.
4. Il s'agit notamment de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 en vertu duquel les organismes de pension sont tenus de demander les données à caractère personnel dont ils ont besoin en vue de l'exécution de la loi précitée du 28 avril 2003, exclusivement auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où ces données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
5. Cela signifie que les organismes de pension ne peuvent plus avoir recours aux données à caractère personnel mises à la disposition par les employeurs concernés mais qu'ils doivent, au contraire, faire appel aux données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
6. L'Organisme de Financement de Pensions *Procter & Gamble Belgium Pension Fund* souhaite donc être autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à obtenir, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, la communication de l'adresse des « *affiliés passifs* » du régime des pensions complémentaires ainsi que, le cas échéant, leur date de décès. Il dispose déjà du numéro d'identification de la sécurité sociale des personnes concernées.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, conformément à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication des données à caractère personnel décrites ci-dessus répond à une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions de l'Organisme de Financement de Pensions *Procter & Gamble Belgium Pension Fund* dans le cadre de la loi précitée du 28 avril 2003. En vue de l'exécution de ses missions, il doit pouvoir disposer de l'adresse correcte des personnes qui ont droit à une pension complémentaire en tant qu'ancien travailleur de *Procter & Gamble Belgium* (les « *affiliés passifs* » du régime des pensions complémentaires), en particulier en vue d'actualiser leur dossier et de leur remettre annuellement une fiche fiscale. Le décès d'affiliés passifs n'est pas toujours

communiqué. L'Organisme de Financement de Pensions *Procter & Gamble Belgium Pension Fund* a besoin de l'éventuelle date de décès des affiliés passifs, d'une part, afin de pouvoir procéder au paiement d'une couverture décès à leurs bénéficiaires et, d'autre part, pour actualiser sa banque de données à caractère personnel.

9. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
10. En vertu de l'article 113bis de la loi du 28 avril 2003, pour autant que ceci s'avère nécessaire pour l'exécution de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution, les organismes de pension ont accès au Registre national des personnes physiques et ont le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.
11. En vertu de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990, l'utilisation du numéro d'identification de la sécurité sociale est libre, pour autant qu'il ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
12. La communication précitée sera effectuée par la voie électronique à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
13. Il n'est pas question en l'espèce d'une communication ultérieure de données à caractère personnel à des entreprises d'assurances. Il n'y a dès lors pas lieu de renvoyer aux conditions telles que décrites dans la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 09/80 du 1^{er} décembre 2009 fixant les règles générales relatives à la communication de données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale aux fonds de sécurité d'existence et aux entreprises d'assurances agissant en tant que sous-traitants de ces fonds de sécurité d'existence.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la communication des données à caractère personnel précitées à l'Organisme de Financement de Pensions *Procter & Gamble Belgium Pension Fund*, en vue de l'exécution de ses missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

